

VD_FINDINFO Séquestre / 2020 / 12 vom 3. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2020___12

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2020 / 12 du 3 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2020 / 12 del 3 settembre 2020

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, CAS DE SÉQUESTRE, CRÉANCE CONTESTÉE, CONTRAT DE TRAVAIL, OBJET SÉQUESTRE | 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 al. 1 LP, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

CPC). II. a) En matière d'opposition au séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 278 al. 3 LP) ; les pièces nouvelles sont également recevables. Cette disposition déroge à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles. Elle permet aux parties à un recours contre une décision sur opposition au séquestre d'alléguer des faits nouveaux. Dans un arrêt paru aux ATF 145 III 324 consid. 6 (JdT 2019 II 275), le Tribunal fédéral a confirmé la pratique de la cour de céans qui considérait que seuls les "vrais nova" pouvaient être invoqués (CPF 24 mars 2016/103 ; CPF, 30 septembre 2013/397 et les réf. cit. ; CPF 30 septembre 2013/397 et les réf. cit. ; CPF 3 mai 2013/185) et que les pseudo-nova n'étaient recevables qu'en tant que celui qui les allègue établit qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise — soit aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC appliqué par analogie —, dès lors qu'en procédure de recours, les moyens nouveaux, admis par exception en application de l'art. 278 al.

E. 3

LP, ne devaient en tout cas pas être admis plus largement que dans l'appel (CPF 3 mai 2013/185). b) En l'espèce, les pièces produites avec le recours sont recevables, dès lors qu'elles ont toutes été produites en première instance. En revanche, les pièces produites avec la réponse, qui sont toutes antérieures au prononcé attaqué, sont irrecevables dans la mesure où elles n'ont pas été produites en première instance et où l'intimé n'établit pas qu'il ne pouvait pas les produire avant. Tel est notamment le cas des pièces 105 à 106 bis. Au demeurant, comme on le verra plus avant, la recevabilité des pièces nouvelles n'aurait rien changé au sort du présent recours. III. a) La recourante requiert la tenue de débats en deuxième instance, en soutenant que le premier juge aurait ignoré ses allégations de fait en rapport avec la production du contrat de travail litigieux, le comportement contradictoire de l'intimé ainsi que les implications de la pratique interne au sein de l'association recourante quant à la fonction précédemment occupée par l'intimé. Ces points mériteraient d'être discutés en détail devant l'autorité de recours. b) Selon l'art. 327 al. 2 CPC, l'autorité de recours peut statuer sur pièces. La doctrine a précisé que cette faculté signifie que l'autorité de recours n'est pas tenue d'ouvrir des débats et peut, en fonction de son appréciation du dossier, statuer à la suite des échanges d'écritures constitués par le mémoire de recours (art. 321 CPC), la réponse (art. 322 CPC), la détermination de l'autorité précédente s'il y a lieu (art. 324 CPC), voire d'un éventuel deuxième échange d'écritures. Une telle instruction

purement écrite convient tout particulièrement à certaines affaires soumises à la procédure sommaire et dans lesquelles le juge statue sur la base de pièces tout en appréciant les faits sous l'angle de la vraisemblance (p. ex. art. 80 à 82 LP) (Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Procédure civile, 2 e éd., n. 3 ad art. 327 CPC et références). La doctrine admet toutefois qu'on peut envisager que l'instance de recours décide d'ouvrir des débats, la partie qui le souhaite devant le solliciter, en particulier lorsque s'applique la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). L'instance de recours pourra alors ordonner un deuxième échange d'écritures, acheminer les parties à plaider sur un point précis voire même – ce sera plus rare – administrer des preuves (aux conditions exposées au considérant II/a supra), par exemple en ordonnant la production de pièces en original (art. 180 al. 1 CPC) ou la mise en évidence d'éléments d'un document volumineux produit en première instance (art. 180 al. 2 CPC) (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 327 CPC et références). c) En l'espèce, la recourante s'est largement exprimée dans ses écritures de première instance et dans son recours. L'état de fait de la décision de première instance a été complété dans la mesure utile, sur la base du dossier de première instance. Comme on le verra ci-dessous, les éléments au dossier suffisent à statuer et on ne voit pas en quoi d'autres faits auraient été pertinents. On relèvera également que la recourante n'a pas exercé son droit de réplique inconditionnel, ce qui démontre qu'elle épuisé ses moyens après le premier échange d'écritures. Dans ces circonstances, l'ouverture des débats ne s'impose pas et la requête de la recourante doit être rejetée. V. a) Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque celui-ci n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autres cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. b) En l'espèce, l'opposante est domiciliée à l'étranger et le seul cas de séquestre invoqué est l'existence d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. IV. a) Pour la recourante, l'intimé n'aurait pas de créance contre elle fondée sur une reconnaissance de dette. b) aa) Aux termes de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Le créancier doit en premier lieu rendre vraisemblable l'existence de la créance dont il se prévaut (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, p. 251 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 11 ad art. 272 LP). La vraisemblance de la créance doit résulter des pièces, à l'exclusion de tout autre moyen de preuve (CPF, 19 décembre 2001/566; CPF, 17 avril 2008/156). Pour rendre sa créance vraisemblable, la partie requérante doit donc produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et, le cas échéant, qu'elle est exigible, même si le document n'est pas signé (Stoffel/Chabloz, loc. cit. ; Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP). La créance par laquelle on cherche à obtenir un séquestre doit être fondée sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Cette exigence renvoie à la pratique de la mainlevée provisoire et exige dès lors la présentation d'un titre qui permettrait d'obtenir la mainlevée provisoire (Stoffel/Chabloz, op. cit., p. 258 ; Stoffel/Chabloz, in Dallève/Foëx/Jeandin [éd.], Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 73 ad art. 271 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le débiteur - ou son représentant (ATF 130 III 87 c. 3.1) -,

d'où ressort sa volonté de payer au créancier, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 ; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.3). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au débiteur si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (ATF 136 III 627 consid. 2 et TF 5A_465/2014 précité ; TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid.

E. 3.2

et 3.3). Un contrat de travail est une reconnaissance de dette dans la poursuite en recouvrement du salaire s'il est constant que le travail a été fourni (TF 5A_513/2010 du 19 octobre 2010 c. 3.2). Le juge de l'opposition au séquestre examinera également les éléments qui invalideraient la reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 2 LP (Stoffel/Chabloy, Commentaire romand, n. 73 ad art. 271 LP). bb) L'autorité saisie d'un recours contre le rejet de l'opposition au séquestre ne dispose pas d'un pouvoir d'examen plus large que celui du juge de l'opposition ; elle statue pareillement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2.2 et les réf. cit.). Il suffit ainsi que le juge, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (TF 5A_807/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1.1 et 3.1.3; TF 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid.

E. 3.2.2

et les réf. cit.; TF 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2 et les réf. cit.). Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 et les réf. cit.). c) L'intimé fait valoir des créances de salaire, pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2020, en se fondant sur un contrat de travail du 1^{er} janvier 2017. Ce contrat a été conclu, selon ses termes, pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. Il prévoit un salaire mensuel de 5'653 USD, un treizième salaire, le versement d'un mois de salaire pour chaque année exercée au service de l'Y.a_____ au terme du contrat et le versement des salaires restant pour la durée du contrat en cas de résiliation anticipée de celui-ci. Ce contrat faisait suite à un précédent contrat entre les parties pour une durée déterminée du 15 novembre 2013 au 15 novembre 2016 (ou au 31 décembre 2016, ce point n'est pas clair). L'existence et la validité de ce premier contrat n'est pas contestée. Il n'est pas davantage contesté que l'intéressé a continué à travailler pour la recourante entre le 1^{er} janvier 2017 et le 24 janvier 2018 et qu'il a été payé jusqu'à la fin de ce mois-là. L'intimé a reçu de la recourante une carte d'identité professionnelle indiquant qu'elle était valable jusqu'au 31 décembre 2020, ce qui correspond à l'échéance mentionnée dans le contrat du 1^{er} janvier 2017. La recourante met en cause l'« authenticité » du contrat du 1^{er} janvier 2017. Elle fait valoir qu'elle n'a pas trouvé trace de celui-ci dans ses archives, que la référence du contrat est fantaisiste, qu'il ne correspond pas aux contrats standards de l'association, qu'il ne respecte pas l'obligation de co-signature du président et du secrétaire général, et enfin que l'intimé n'aurait jamais mentionné ce contrat lorsqu'il a reçu le courrier de l'association recourante du 24 janvier 2018, l'informant que le comité exécutif avait décidé de ne pas renouveler son contrat au-delà de la période 2013-2016. Elle mentionne avoir déposé une plainte pénale contre l'intimé et l'ancien président de l'association Z._____. Le premier juge a déclaré irrecevables les pièces 13 et 13a qui

tendaient à établir le contenu de cette plainte dans la présente procédure, de sorte qu'il est douteux qu'on puisse en tenir compte (cf. consid. II/a supra). Ce point peut toutefois rester indécis, puisque même en tenant compte des pièces écartées par le premier juge, le moyen soulevé par la recourante n'est pas fondé. Il ressort de la plainte en cause que le document aurait été « unilatéralement créé et signé par le second défendeur », soit Z._____. La recourante ne conteste ainsi pas la signature de celui-ci, pas davantage que celle de l'intimé. Elle n'affirme pas non plus clairement que la date de ce contrat serait fausse, mais cela se déduit des moyens qu'elle invoque. Selon elle, Z._____ aurait créé un faux intellectuel en faveur de l'intimé. Lorsque, comme moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi conteste l'authenticité de la signature apposée sur la reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire, il doit rendre vraisemblable la falsification. En effet, dans le système de la mainlevée provisoire voulu par le législateur, à moins que le titre produit par le créancier poursuivant ne soit d'emblée suspect - ce que le juge vérifie d'office -, le titre bénéficie de la présomption (de fait) que les faits qui y sont constatés sont exacts et que les signatures qui y sont apposées sont authentiques. Le juge prononce la mainlevée provisoire si la falsification n'est pas rendue vraisemblable séance tenante. Lorsqu'il statue ainsi selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement. Pour convaincre le juge, le poursuivi ne peut donc pas se contenter de contester l'authenticité de la signature ; il doit démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles, qu'il est plus vraisemblable que la signature soit fausse qu'authentique (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 et les références ; TF 5A_435/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3.2.1.1). Ces principes doivent s'appliquer lorsque le poursuivi fait valoir non que la signature est fausse, mais que la date du document l'est.

aa) Le fait que le contrat soit daté du 1^{er} janvier 2017, soit un dimanche, ne suffit pas à rendre vraisemblable que le contrat ait été antidaté, même si comme le prétend la recourante, ses bureaux sont restés fermés jusqu'au 9 janvier cette année-là. Il arrive que des personnes travaillent même quand les bureaux sont fermés. Ainsi, même en admettant que la recourante fait valoir que la date du contrat de travail litigieux est fausse, elle échoue à rendre vraisemblable son allégation. bb) Le fait que la recourante déclare ne retrouver trace du contrat dans ses archives est sans portée aucune. C'est une simple déclaration de partie. D'ailleurs la pièce 21 et son annexe – produites en première instance – rendent vraisemblables que l'ancien directeur administratif et financier de la recourante a reçu ce document en mars 2017. cc) La recourante, on l'a mentionné, fait également valoir que le numéro de référence du contrat serait fantaisiste, et que le contrat ne correspondrait pas à ses contrats standards. Mais elle n'a pas produit d'autres contrats « standards » ni de documents comportant des numéros de références, que l'on pourrait comparer à la pièce litigieuse. L'intimé a produit quelques pièces pour démontrer que les références employées par la recourante ne suivaient aucune logique. On ne peut rien tirer de cela. Enfin, le seul fait que l'intéressé n'ait pas, en recevant la résiliation de son contrat, immédiatement mentionné le contrat litigieux pourrait être un indice en faveur de la thèse de la recourante, mais ce n'est pas suffisant pour la rendre vraisemblable, étant rappelé que la seule plausibilité n'équivaut pas à une vraisemblance (CPF 3 décembre 2019/276 ; 2 février 2016/37). dd) La recourante fait encore valoir que Z._____ n'aurait de toute manière pas eu le pouvoir de la représenter. Lorsque la reconnaissance de dette est signée par un représentant du débiteur, la mainlevée provisoire dans la poursuite introduite contre le représenté ne peut être prononcée que sur le vu d'une pièce attestant des pouvoirs du

représentant (ATF 112 III 88 consid. 2c) ; de même, quand l'obligé est une personne morale, la mainlevée provisoire dans la poursuite contre celle-ci ne peut être prononcée que si les pouvoirs du représentant (art. 32 al. 1 CO) ou de l'organe (art. 55 al. 2 CC) qui a signé sont documentés par pièces (ATF 130 III 87 consid. 3.1). La jurisprudence a toutefois admis qu'il n'est pas arbitraire de prononcer la mainlevée même en l'absence d'une procuration écrite lorsque les pouvoirs du représentant ou de l'organe ne sont pas contestés ou s'ils peuvent se déduire d'un comportement concluant du représenté ou de la société au cours de la procédure sommaire de mainlevée, comportement dont il résulte clairement que le représentant ou l'organe a signé en vertu de pouvoirs (ATF précités). En l'espèce, dans la mesure où l'on ne tient pas pour vraisemblable que le contrat aurait été antidaté, au moment où il a été signé Z._____ était le président de l'association recourante. Il ressort des statuts de celle-ci notamment que le président « est le représentant légal de l'Y.a_____ dans tous les actes de la vie civile et auprès d'organismes tiers, et peut ester en justice » (art. 29.3). Cela suffit, étant rappelé que contrairement à ce que soutient la recourante, le président est un organe, et non un représentant. A cela s'ajoute encore que la lettre d'engagement de l'intimé de 2013, ainsi que l'avenant au contrat de travail de 2015 concernant l'augmentation de salaire, non contestés, ont été signés par le seul Z._____, ce dont on pourrait déjà déduire les pouvoirs de l'intéressé. La recourante fait valoir que les contrats de travail devaient être signés par le président et le secrétaire général, mais elle ne le rend pas vraisemblable. Le président – aussi longtemps qu'il était président et qu'il n'était pas suspendu de ses fonctions – de l'association avait donc les pouvoirs pour signer le contrat litigieux, et, comme on l'a vu, il n'est pas rendu vraisemblable que celui-ci ait été antidaté. ee) Il apparaît ainsi qu'après l'échéance du contrat de travail du 15 novembre 2013, les parties ont conclu le 1^{er} janvier 2017 un nouveau contrat devant durer jusqu'à fin décembre 2020. Il est pour le moins vraisemblable que l'intimé a travaillé pour la recourante jusqu'à la fin du mois de janvier 2018 et qu'il a été payé pour ses prestations. En effet, ce n'est que le 24 janvier 2018 que la recourante l'a informé que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de 2016. Nonobstant ce congé, l'intimé pouvait réclamer des salaires jusqu'au 31 décembre 2020 dans la mesure où le contrat du 1^{er} janvier 2017 prévoyait le versement des salaires restants pour la durée du contrat (soit jusqu'au 31 décembre 2020) en cas de résiliation. Le premier juge a retenu que les créances de l'intimé correspondaient à 260'974 fr. 20. La recourante ne conteste pas ce montant. La partie séquestrante dispose dès lors d'un titre de mainlevée provisoire pour les prétentions salariales totalisant ce dernier montant. De son côté, la recourante ne rend pas vraisemblable qu'il s'agirait d'un faux intellectuel, qui aurait été signé après la fin de la présidence de Z._____, ou alors que celui-ci était suspendu de ses fonctions. Enfin, les pouvoirs de celui-ci ne font pas de doute. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que les deux premières conditions au séquestre étaient réalisées. VI. a) La recourante conteste aussi la vraisemblance de l'existence des biens séquestrés, soit de ses créances à l'encontre du CIO, en particulier celle d'un montant de 9'500'000 USD correspondant à une part des droits de diffusion des jeux Olympiques. b) Seuls des biens patrimoniaux qui pourront par la suite être saisis peuvent faire l'objet d'un séquestre, les art. 91 à 109 LP s'appliquant par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). Les biens séquestrés doivent donc être saisissables au sens des art. 92 ss LP. Tel est le cas des créances (art. 95 LP) – qui sont saisies en priorité, même si elles sont relativement saisissables au sens de l'article 93 LP – qui présentent une valeur patrimoniale (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 32 ad art. 95 LP; Stoffel/Chabloz, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.) Commentaire

romand, Poursuite et faillite [ci-après : Commentaire romand], 2005, n. 36 ad art. 271 LP). Le séquestre peut porter sur une créance non encore exigible, voire contestée ou soumise à une condition suspensive (de Gottrau, in Commentaire romand, n. 12 ad art. 95 LP; Foëx, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG I, 2 e éd, n. 17 ad art. 95 LP). En revanche, de simples expectatives ne peuvent être saisies, pas plus que des créances éventuelles et non déterminables (Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 25-26 ad art. 275 LP; de Gottrau, op. cit., nn. 11 ss ad art. 95 LP). La créance doit être désignée avec suffisamment de précision ; un séquestre générique est toutefois possible (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP). c) A ce sujet, le premier juge a retenu que le CIO verse chaque année à la recourante un fond de solidarité prévu par ses statuts (du CIO). La recourante fait valoir que « les fonds bloqués » de cette manière ne constitueraient pas une créance, et que le CIO a contesté l'existence de telles créances dans une lettre qu'il a adressée à l'Office des poursuites, le 11 juin 2019. Il ressort de la pièce 2 produite par la recourante en première instance que le CIO a effectivement contesté l'existence d'une créance de 9'500'000 USD correspondant à une part des droits de diffusion des jeux Olympiques. Il n'en ressort pas toutefois qu'elle ait contesté l'existence d'autres créances. L'intimé se réfère aux pièces 104 et 129 qu'il a produites avec sa réponse pour établir l'existence des créances. Ces pièces correspondent aux pièces 11a et 14 produites par l'intimé en première instance (bordereau du 27 mai 2019). En première instance, l'intimé a produit les statuts du CIO (« la Charte Olympique »), dont il ressort notamment que celui-ci aide les CNO (comités nationaux olympiques, réd.) à accomplir leur mission par le biais de ses divers départements et de la Solidarité Olympique (art. 27 ch. 8) et que la Solidarité Olympique a pour but de prêter assistance aux CNO dans le cadre des programmes de développement destinés aux athlètes (art. 5). Il a aussi produit sous pièce 11a un document intitulé « Plan quadriennal de la Solidarité olympique 2017-2010 », dont le sous-titre est « Accord entre l'Y.a _____ et la commission de la Solidarité Olympique », et qui porte en bas de sa page de garde la mention « Comité International Olympique — Solidarité Olympique », avec l'adresse du CIO. Il en ressort que les fonds du CIO provenant des droits de diffusion qui doivent être distribués aux CNO sont transférés à la Commission de la Solidarité Olympique, qui n'a pas la personnalité juridique, mais qui décide de sa stratégie et de l'allocation des budgets, l'entité juridique responsable demeurant le CIO (cf. introduction). Il en ressort également, et surtout, que la commission de la Solidarité Olympique a accepté d'accorder à la recourante un budget total de 41'113'000 USD durant la période quadriennale 2017-2020. Ce document, daté du 1^{er} janvier 2017, n'est pas signé. Il apparaît être un document de travail, au vu des commentaires figurant dans ses marges. La pièce 12a est quant à elle censée établir des transferts de fonds. Mais les différents documents qu'elle comprend concernent des versements effectués par la Solidarité Olympique à divers comités olympiques nationaux (du [...], etc.) et non à la recourante (qui est une association continentale). La pièce 14 est un rapport du trésorier général de la recourante en vue de son assemblée générale des 9 à 11 mai 2017. Il en ressort également que le CIO a accordé à la recourante un budget de 41'113'000 USD pour le plan quadriennal 2017-2010 (dont 21'600'000 USD devaient être consacrés aux activités des CNO). Ce document n'est pas signé. Il en va de même pour le rapport du président de la recourante qui figure sous pièce 15. Lors de l'audience, le représentant de la recourante a indiqué que le CIO versait chaque année à celle-ci un fond de solidarité qui fait l'objet d'un budget et que les montants sont principalement affectés à la préparation des athlètes et aux programmes de soutien aux activités olympiques « ainsi qu'également au fonctionnement de l'Y.a _____, notamment

les salaires payés aux collaborateurs ». Il a fait valoir qu'il ne s'agissait pas de créances à proprement parler. Il résulte toutefois des éléments qui précèdent que la créance de la recourante envers le CIO existe vraisemblablement. Il est clairement établi par les déclarations précitées que le CIO verse chaque année de l'argent sur la base de ses statuts. La pièce 11a mentionne le même montant que la pièce 14. Elle n'est pas signée, mais il s'agit d'un projet de convention entre le CIO, par la Commission de la Solidarité Olympique, et la recourante. Il est donc vraisemblable que le montant annuel qui est versé fait l'objet d'une convention, et que, dans cette mesure, il s'agit bien d'une créance. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que la troisième condition était également remplie. VII. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé rejetant l'opposition au séquestre litigieux confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]) doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé, qui obtient gain de cause et a procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qui peuvent être fixés à 2'000 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.3]). Ce montant tient notamment compte du fait qu'au vu de la nature du dossier et des mémoires de recours dans la présente cause et dans celle parallèle de mainlevée, une partie du travail était déjà faite pour cet autre dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.